

PROJET D'ARRÊTÉ

modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 1a Manifestations publiques

¹ L'autorité compétente pour autoriser les grandes manifestations au sens des articles 6a et 6b de l'Ordonnance COVID -19 situation particulière est :

- a. pour les manifestations culturelles, le chef du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture;

Art. 1a Grandes manifestations

¹ Les manifestations publiques de plus de 1'000 personnes sont interdites sur l'ensemble du territoire vaudois.

- a. Abrogé

b. pour les manifestations sportives, le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport;	b. Abrogé
c. pour les autres manifestations, le chef du Département de l'environnement et de la sécurité.	c. Abrogé
² Il est constitué un Bureau cantonal des manifestations chargé d'instruire les demandes d'autorisation pour et préaviser à l'intention de l'autorité compétente.	² Abrogé
³ Ce Bureau est rattaché à la Police cantonale.	³ Abrogé
⁴ Il est composé de représentants de la Police cantonale et de l'Office du Médecin cantonal, désignés par les chefs des entités dont ils dépendent.	⁴ Abrogé
⁵ Les demandes d'autorisation doivent être présentées au moyen du portail cantonal des manifestations (POCAMA) tenu par le Police cantonale.	⁵ Abrogé.
⁶ Les demandes d'autorisation doivent être déposées en principe trois mois avant le début de la manifestation.	⁶ Abrogé.
⁷ Le Bureau consulte la commune sur le territoire de laquelle la manifestation aura lieu. Lorsque la révocation de l'autorisation ou des restrictions supplémentaires sont envisagées (art. 6a, al. 5 de l'Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière), cette consultation n'a lieu que dans la mesure du possible.	⁷ Abrogé.
⁸ Les communes signalent via le POCAMA toutes les manifestations dont le nombre de participants est situé entre 300 et 1000.	⁸ Abrogé.

Art. 1b Situation extraordinaire

¹ Le canton se trouve en situation extraordinaire au sens de l'article 12 de la loi du 23 novembre 2004 sur le protection de la population.

² Le plan ORCA est mis en oeuvre.

³ L'Etat-major cantonal de conduite est mis sur pied.

⁴ La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le chef de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

Art. 5 Surveillance et sanctions

¹ Les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté.

² Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Police cantonale sont les autorités compétentes pour prendre les mesures prévues par l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 5 Sans changement

¹ Sous la supervision de l'EMCC, les services de l'Etat et les communes, ainsi que les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 25 octobre 2020 à 0h00.